



COALITION AVENIR QUÉBEC

CONSTITUTION PERMANENTE

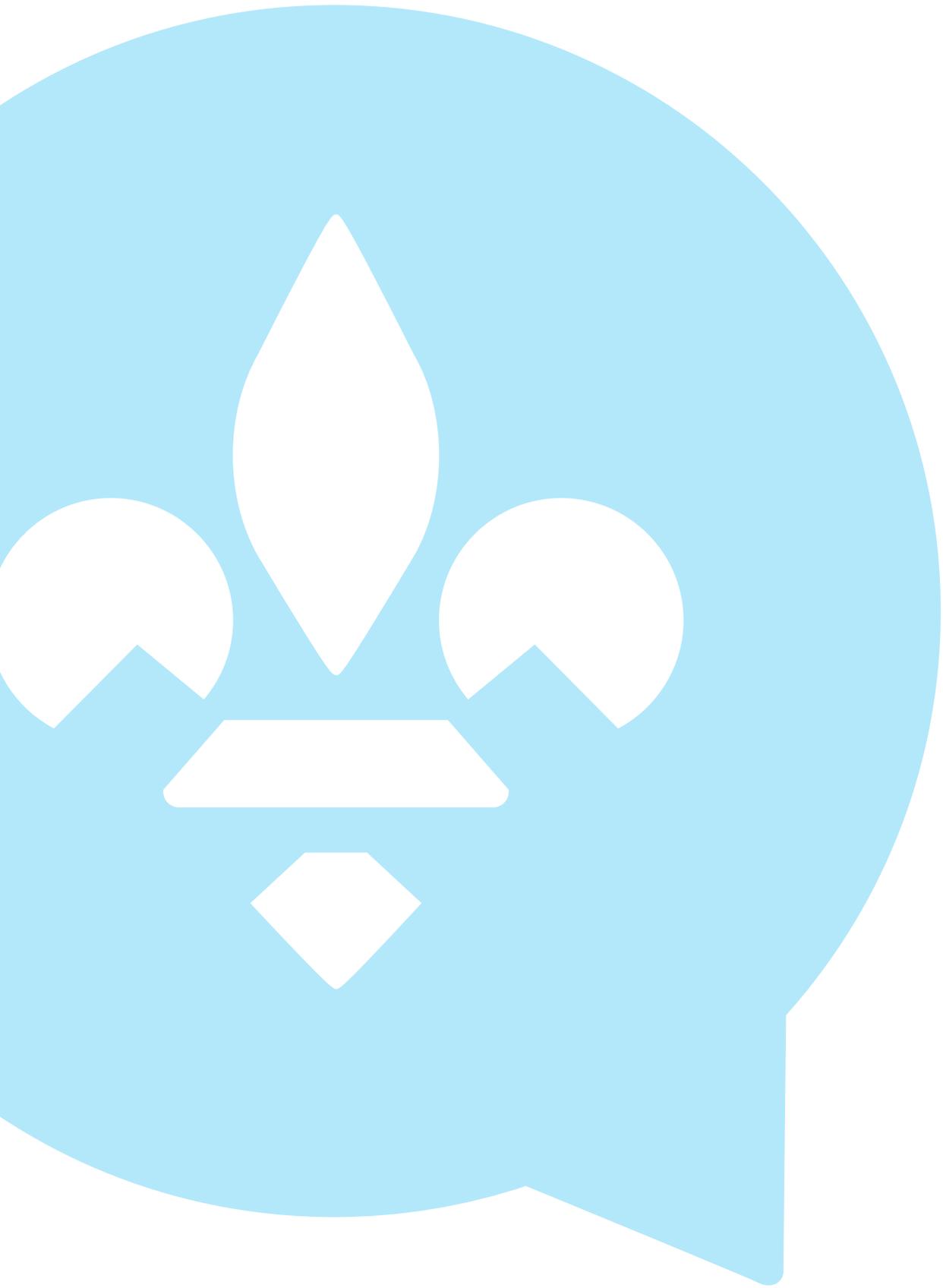


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – LA COALITION	4
1. DÉFINITIONS	4
2. ÉTABLISSEMENT ET NOM.....	5
3. OBJECTIF DE LA COALITION	5
4. AUTORITÉ DE LA PRÉSENTE CONSTITUTION PERMANENTE	5
CHAPITRE 2 – LES MEMBRES	6
5. QUALITÉS REQUISES DES MEMBRES	6
6. DEMANDE D’ADHÉSION	6
7. FRAIS DE COTISATION.....	6
8. REGISTRE NATIONAL DES MEMBRES DE LA COALITION.....	6
9. RENOUVELLEMENT DE L’ADHÉSION À LA COALITION.....	6
10. DROITS DES MEMBRES.....	7
11. EXPIRATION D’UNE ADHÉSION COURANTE.....	7
12. MEMBRES HORS COMTÉ.....	7
13. RÈGLEMENTS VISANT L’ADHÉSION DES MEMBRES DE LA COALITION	8
CHAPITRE 3 – LES INSTANCES	8
14. LE CHEF DE LA COALITION.....	8
15. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL.....	8
16. VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL.....	8
17. RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL ET DES COMMISSIONS PERMANENTES.....	9
18. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL.....	9
19. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL.....	10
20. LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COALITION	11
21. LA COMMISSION POLITIQUE	11
22. LA COMMISSION DE LA RELÈVE (CRCAQ).....	11
23. LA COMMISSION JURIDIQUE	12
24. LES INSTANCES LOCALES – COMITÉS D’ACTION LOCAUX.....	12
25. CONSEIL GÉNÉRAL	13
26. LES CONGRÈS DES MEMBRES	14
27. CONGRÈS À LA DIRECTION	14
28. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COALITION	15
CHAPITRE 4 – CHOIX DES CANDIDATS DE LA COALITION	15
29. CANDIDATURE	15
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
30. POUVOIRS RÉSIDUELS	15
31. AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DU PARTI	15
32. NOMINATION ET DESTITUTION	15
33. PUBLICITÉ DES DÉBATS	16
34. ANNÉE FINANCIÈRE	16
35. GÉNÉRALITÉS	16

1. DÉFINITIONS

(1) Dans la présente Constitution permanente (ci-après la « Constitution ») et tout règlement de la Coalition Avenir Québec et de ses différentes instances, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) **Avis** – une information ou déclaration écrite et communiquée ou transmise par voie postale ou électronique ou autre.
- (b) **Chef** – la personne occupant légitimement la fonction de chef de la Coalition Avenir Québec – L'équipe François Legault.
- (c) **Coalition (CAQ)** – signifie la « Coalition Avenir Québec – L'équipe François Legault », telle que constituée à l'article 2 des présentes.
- (d) **Coaliste** – le registre établi à l'article 8 des présentes ;
- (e) **Commission de la relève (CRCAQ)** – l'instance de la Coalition telle que définie à l'article 20 de la présente Constitution.
- (f) **Comité d'action local (CAL)** – l'instance de la Coalition telle que définie à l'article 24 des présentes.
- (g) **Congrès des membres et congrès** – l'instance de la Coalition telle que définie à l'article 26 des présentes.
- (h) **Loi** – les lois en vigueur au Québec.
- (i) **Parti** – signifie la « Coalition Avenir Québec – L'équipe François Legault » et la « Coalition ».
- (j) **Permanence nationale et secrétariat** – le lieu constituant le domicile élu de la Coalition, ainsi que de ses dirigeants et de son personnel.
- (k) **Préavis** – une information ou déclaration écrite et communiquée ou transmise par voie postale ou électronique.
- (l) **Région Est-du-Québec** – est définie comme toutes les circonscriptions électorales faisant partie des régions administratives suivantes : Côte-Nord, Bas-St-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Saguenay-Lac-St-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec, Estrie et Mauricie.
- (m) **Région Ouest-du-Québec** – est définie comme toutes les circonscriptions électorales faisant partie des régions administratives suivantes : Montréal, Montérégie, Laval, Laurentides, Lanaudière, Outaouais, Nord-du-Québec et Abitibi-Témiscamingue.
- (n) **Secrétaire-trésorier / représentant officiel** – membre du Conseil exécutif national agissant à titre de représentant officiel au sens de la Loi électorale, RLRQ chapitre E-3.3.
- (o) **Urgence** – une situation de fait reconnue par une résolution du Conseil exécutif national à l'unanimité, comme étant néfaste à la saine administration du parti ou à sa vitalité en tant que formation politique, justifiant une action qui va à l'encontre d'une disposition quelconque des présentes ou de tout autre règlement de la Coalition et/ou de ses instances.

(2) Partout dans la présente Constitution et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

2. ÉTABLISSEMENT ET NOM

(1) L'association appelée « Coalition Avenir Québec – L'équipe François Legault » est, par les présentes, constituée.

3. OBJECTIF DE LA COALITION

(1) L'objectif fondamental de la Coalition est de présenter aux Québécois un projet de gouvernance responsable, fondé sur les principes de l'équité, de l'efficacité et de l'éthique, visant à relancer le Québec et à assurer l'essor politique, économique, social et culturel des Québécois.

(2) Les moyens que la Coalition entend mettre de l'avant pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- (a) participer aux affaires publiques et aux débats publics du Québec ;
- (b) soutenir la candidature et appuyer l'élection de députés de la Coalition à l'Assemblée nationale du Québec ;
- (c) défendre et soutenir la philosophie, les politiques et les principes établis par les diverses instances de la Coalition ;
- (d) promouvoir l'adhésion des individus à la Coalition ;
- (e) amasser des fonds pour permettre l'atteinte des objectifs de la Coalition.

4. AUTORITÉ DE LA PRÉSENTE CONSTITUTION PERMANENTE

(1) La présente Constitution régit les affaires de la Coalition. En cas d'incompatibilité entre la présente Constitution et d'autres statuts, règlements, politiques et documents, la Constitution a préséance.

(2) La Constitution intérimaire de la Coalition adoptée à l'unanimité le 21 avril 2012 par le Congrès des membres est, par les présentes, abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

(3) La présente Constitution entre en vigueur à la date de son adoption par le Congrès des membres.

5. QUALITÉS REQUISES DES MEMBRES

(1) Toute personne domiciliée au Québec depuis au moins six mois, âgée de 16 ans ou plus et qui soutient les objectifs politiques du parti, tels qu'énoncés à l'article 3 des présentes, peut devenir membre de la Coalition de la façon prévue par la présente Constitution.

(2) Nul ne peut être à la fois membre de la Coalition et d'un autre parti politique provincial au Québec.

6. DEMANDE D'ADHÉSION

(1) Une personne qui a les qualités mentionnées à l'article 5 des présentes peut demander d'adhérer à la Coalition en remplissant le formulaire d'adhésion prévu à cet effet en le soumettant à son CAL ou à la Permanence nationale.

(2) La personne qui demande d'adhérer à la Coalition doit, de plus, acquitter les frais d'adhésion fixés par le Conseil exécutif national.

(3) Toutefois, le Conseil exécutif national peut refuser d'admettre une personne comme membre ou la destituer s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 5 des présentes.

7. FRAIS DE COTISATION

(1) Le Conseil exécutif national fixe les frais d'adhésion applicables pour tous les membres de la Coalition, ainsi que la période de validité d'une adhésion.

8. REGISTRE NATIONAL DES MEMBRES DE LA COALITION : COALISTE

(1) La Permanence nationale est responsable de maintenir à jour le registre national des membres de la Coalition de la manière prévue par le Conseil exécutif national, appelé «Coaliste».

(2) Les personnes autorisées par le Conseil exécutif national ou les règlements pris en vertu de la présente Constitution à avoir accès aux renseignements contenus au registre national des membres, ne peuvent les utiliser qu'afin de favoriser l'atteinte des objectifs décrits à l'article 3 des présentes, et sont sujettes aux lois régissant la protection des renseignements personnels.

9. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA COALITION

(1) En tout temps avant l'expiration de son adhésion, un membre de la Coalition qui continue de satisfaire aux conditions de l'article 5 peut renouveler son adhésion en remplissant un formulaire de renouvellement et en le soumettant à la Permanence nationale avec le paiement des frais d'adhésion.

(2) Le renouvellement tel qu'effectué au paragraphe 9 (1) des présentes prend effet le jour qui suit l'expiration de l'adhésion courante du membre et reste en vigueur durant la même période qu'une nouvelle adhésion.

(3) Tout membre qui ne renouvelle pas son adhésion conformément au paragraphe 9 (1) des présentes peut demander à nouveau d'adhérer à la Coalition.

(4) Suite à l'expiration du délai prévu à l'article 11 (1) (a) des présentes, le droit de vote du membre est préservé pendant les 30 jours qui suivent.

10. DROITS DES MEMBRES

(1) Un membre du parti est en droit de recevoir du parti et du CAL dont il est membre ou membre hors comté, de l'information, des services aux membres et des avis de convocation aux Assemblées générales et aux autres activités de ces instances.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, un membre du Parti a le droit :

- (a) d'assister, de s'exprimer et de voter à une Assemblée générale du CAL dont il est membre ;
- (b) d'assister et de s'exprimer, sans droit de vote, à une Assemblée générale du CAL dont il est membre hors comté ;
- (c) d'assister, de s'exprimer et de voter au congrès du parti ;
- (d) d'être élu à toute fonction au sein du parti et de ses instances ;
- (e) de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef et du scrutin d'appui au chef tenus lors du congrès ;
- (f) de voter au moment du scrutin pour l'élection des membres du Conseil exécutif lors du congrès ;
- (g) de communiquer avec la Permanence nationale du parti et de recevoir des services de la Permanence nationale en anglais ou en français, selon son choix.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 29, un membre du parti est en droit de se porter candidat du parti en vue d'une élection provinciale.

11. EXPIRATION D'UNE ADHÉSION COURANTE

(1) L'adhésion d'un membre expire :

- (a) lorsque la durée courante de son adhésion expire ;
- (b) lorsque le membre ne répond plus aux conditions prévues à l'article 5 ;
- (c) lorsque le Conseil exécutif national y met fin par résolution ;
- (d) lorsque le membre démissionne par avis écrit acheminé à la Permanence nationale de la Coalition ou au CAL dont il est membre ; ou
- (e) lorsque le membre décède.

12. MEMBRES HORS COMTÉ

Définition :

(1) Un membre du parti qui n'est pas domicilié dans la circonscription électorale représentée par un CAL peut en devenir membre hors comté en effectuant une demande auprès de la Permanence nationale de la Coalition. Toutefois, le membre garde tous ses droits de vote au sein des instances du CAL où il est domicilié.

(2) Le statut de membre hors comté auprès d'un CAL est en vigueur à compter du moment où la Permanence nationale approuve la demande faite en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 des présentes.

Droits des membres :

(1) Le membre hors comté a les mêmes droits que les autres membres du CAL, sauf en ce qui a trait au droit de voter lors d'une Assemblée générale du CAL ou lors d'un scrutin pour l'élection d'un candidat de la Coalition à une élection provinciale.

(2) Un membre du parti ne peut être membre hors comté que d'un seul CAL à la fois.

13. RÈGLEMENTS VISANT L'ADHÉSION DES MEMBRES DE LA COALITION

Le Conseil exécutif national peut édicter tout règlement portant sur les conditions requises pour être membre de la Coalition, de même que sur les procédures de demande, de renouvellement et d'expiration d'adhésion.

CHAPITRE 3 – LES INSTANCES

14. LE CHEF DE LA COALITION

- (1) Le chef de la Coalition est monsieur François Legault, et ce, jusqu'au moment où la fonction de chef devient vacante.
- (2) Le chef assume la direction du parti et préside à l'élaboration des orientations et des destinées de la Coalition.
- (3) Le chef est membre d'office de toutes les commissions et de tous les comités de la Coalition ou de l'une de ses instances, incluant les CAL, et a droit de vote dans chacune de ces instances.
- (4) La fonction de chef devient vacante dans l'un des cas énumérés à l'article 27 (3) de la présente Constitution. Elle est alors comblée sur une base intérimaire, sans délai, par le Conseil exécutif national, sur la recommandation du caucus des députés de la Coalition siégeant à l'Assemblée nationale du Québec.

15. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

- (1) Le Conseil exécutif national de la Coalition est, par les présentes, constitué.
- (2) Le Conseil exécutif national dirige le parti et est responsable de son bon fonctionnement et de son administration.
- (3) Le Conseil exécutif national est composé des personnes suivantes:
 - (a) Le chef de la Coalition ou, en son absence, le représentant qu'il désigne ;
 - (b) Le président de la Coalition élu au Congrès des membres ;
 - (c) Le secrétaire-trésorier / représentant officiel, nommé par le chef ;
 - (d) Le représentant du caucus des députés, tel que désigné par l'aile parlementaire de la Coalition ;
 - (e) Les vice-présidents régionaux suivants, élus au Congrès des membres :
 - (i) Un homme pour la région Ouest-du-Québec ;
 - (ii) Une femme pour la région Ouest-du-Québec ;
 - (iii) Un homme pour la région Est-du-Québec ;
 - (iv) Une femme pour la région Est-du-Québec ;
 - (f) Les présidents des commissions permanentes de la Coalition, telles qu'établies par la présente Constitution :
 - (i) Président de la Commission politique ;
 - (ii) Président de la Commission juridique ;
 - (iii) Président de la Commission de la relève.

16. VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

- (1) Le Conseil exécutif national comble, dans un délai de 30 jours, toute vacance au sein du conseil, en choisissant parmi les membres en règle de la CAQ.

17. RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL ET DES COMMISSIONS PERMANENTES

(1) Le Conseil exécutif national et les commissions permanentes se réunissent au moins 3 fois par période de 12 mois, à l'exception de la Commission juridique qui se réunit selon les besoins du parti ou à la demande du Conseil exécutif national.

(2) Le Conseil exécutif national se réunit chaque fois que le chef ou le président de la Coalition le requiert.

18. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

(1) Le Conseil exécutif national a pour responsabilités :

- (a) de superviser la gestion des activités et des affaires de la Coalition ;
- (b) de superviser la gestion des finances de la Coalition ;
- (c) de ratifier les budgets et les états financiers annuellement ;
- (d) de prendre toutes les mesures et d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'application des dispositions de la présente Constitution et à l'atteinte des objectifs de la Coalition, tels que définis à l'article 3 des présentes ;
- (e) de nommer :
 - (i) les présidents de tout congrès ou comité spécial ;
 - (ii) le président de toute élection tenue lors d'un congrès de la Coalition ;
 - (iii) le président de toute élection tenue lors d'un congrès de la Coalition ;
 - (iv) le conseiller juridique de la Coalition, ce dernier devant être un membre en règle du Barreau du Québec ; et
 - (v) les membres du comité organisateur de tout congrès et de tout Conseil général ;
- (f) de rédiger et de soumettre tout document requis par la loi ou qu'il juge nécessaire à l'atteinte des objectifs de la Coalition ;
- (g) de désigner par résolution le lieu de la Permanence nationale ;
- (h) d'adopter, d'amender ou d'abroger tout règlement visant la tenue de ses débats, l'atteinte des objectifs de la Coalition et la procédure de débat des instances du parti ;
- (i) de soumettre aux membres tout projet de modification à la présente Constitution lors d'un congrès ;
- (j) de prendre toute décision relative à la conduite des affaires de la Coalition ;
- (k) de donner tout avis requis par le chef ;
- (l) d'autoriser, de la manière prévue par la loi, la conclusion de contrats ou d'emprunts au nom de la Coalition ;
- (m) de prendre tout arrangement financier avec toute institution financière, afin d'assurer le financement adéquat des opérations de la Coalition ;
- (n) d'autoriser tout placement, investissement ou ouverture de compte bancaire pour et au nom de la Coalition ;
- (o) de former tout comité, toute instance ou commission nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Coalition et de leur attribuer tout pouvoir nécessaire à l'exécution de leurs charges ;
- (p) d'enquêter sur les affaires de la Coalition ou sur l'un de ses membres ;
- (q) d'appliquer toute sanction contre un membre, notamment sa destitution à titre de membre de la Coalition ;
- (r) de mettre sous tutelle toute autre instance de la Coalition, excluant le chef et le Congrès ;

- (s) de faire rapport de son administration au chef et au congrès ;
 - (t) de déléguer l'un de ses pouvoirs à une autre instance de la Coalition ;
 - (u) de ratifier les nominations des membres des commissions permanentes ;
 - (v) de reconnaître, suspendre ou destituer toute association de jeunes de la Coalition dans les institutions scolaires postsecondaires ; et
 - (w) de déterminer les redevances et le partage des revenus entre les CAL et le parti.
- (2) Le Conseil exécutif national décide de la date et de l'endroit de la tenue des congrès et du Conseil général en conformité des articles 26 (2), (3) et (4) des présentes.
- (3) Le Conseil exécutif national adopte les règles de procédure pour l'élection des dirigeants du parti, du chef et des commissions.
- (4) Le Conseil exécutif national a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa charge de gestion et de supervision des activités et des affaires de la Coalition.
- (5) Aucun membre du Conseil exécutif national ne peut être un employé de la Coalition, sous peine d'être destitué par le Conseil exécutif.
- (6) Les membres du Conseil exécutif doivent servir le parti avec intégrité et transparence.

19. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

- (1) Le président de la Coalition est le président du Conseil exécutif national. Il a pour responsabilités :
- (a) de présider les réunions du Conseil exécutif national ;
 - (b) de superviser les activités et l'administration de la Coalition ; et
 - (c) d'être porte-parole officiel du parti.
- (2) Les vice-présidents régionaux de la Coalition ont pour responsabilités :
- (a) d'épauler le président de la Coalition ;
 - (b) de représenter les régions au sein du Conseil exécutif national ;
 - (c) d'assumer les fonctions du président en son absence ou advenant son décès, son incapacité ou lors de sa démission. Le Conseil exécutif national désignera un (une) vice-président (e) par intérim jusqu'à ce que le Conseil exécutif national comble la vacance ;
 - (d) de s'acquitter de tout autre mandat que lui assigne le Conseil exécutif national.
- (3) Le secrétaire-trésorier a pour responsabilités :
- (a) de superviser la tenue du registre national des membres de la Coalition ;
 - (b) d'assumer tous les droits et obligations du représentant officiel de la Coalition au sens de la Loi électorale, RLRO chapitre E-3.3 ;
 - (c) de s'assurer de la tenue des procès-verbaux du Conseil exécutif national ;
 - (d) d'administrer les fonds de la Coalition et de s'assurer de sa bonne gestion financière en collaboration avec le directeur général de la Coalition et son personnel ;

- (e) de préparer les budgets annuels et les états financiers de la Coalition et de présenter, au moins une fois l'an, un rapport financier au Conseil exécutif national ;
- (f) de convoquer toute réunion du Conseil exécutif national avec un préavis écrit d'au moins deux jours aux membres du Conseil exécutif national à la demande du président ou du chef ;
- (g) de conserver tout document remis au Conseil exécutif national ou ceux qu'il produit et d'en faire le suivi nécessaire;
- (h) de s'acquitter de tout autre mandat que peut lui confier le Conseil exécutif national.

(4) Le représentant du caucus des députés a pour responsabilités :

- (a) de rapporter les positions du caucus des députés de la Coalition au Conseil exécutif national ;
- (b) de faire le lien entre l'aile parlementaire de la Coalition et le Conseil exécutif national et le parti ;
- (c) de s'acquitter de toute autre tâche que pourrait lui confier le Conseil exécutif national.

20. LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COALITION

(1) La Coalition est dotée des commissions permanentes suivantes :

- (a) la Commission politique ;
- (b) la Commission de la relève ; et
- (c) la Commission juridique.

21. LA COMMISSION POLITIQUE

21.1 MANDAT

(1) La Commission politique est responsable de préparer des propositions de position sur tout enjeu politique pour une adoption lors de congrès et conseils généraux.

(2) La Commission politique est responsable de proposer un programme de parti.

21.2 COMPOSITION

La Commission politique est formée des membres suivants :

- (1) Un président élu par les membres lors du congrès du parti ;
- (2) Un secrétaire exécutif nommé par le Conseil exécutif sur recommandation du président de la Commission politique ;
- (3) Un député de la Coalition choisi par les membres de l'aile parlementaire ;
- (4) 15 membres nommés par le Conseil exécutif national sur recommandation du président de la Commission politique.

22. LA COMMISSION DE LA RELÈVE (CRCAQ)

22.1 MANDAT

(1) La Commission de la relève a pour mandat de faire valoir le point de vue des jeunes de moins de 30 ans au sein de la Coalition, afin de s'assurer que les prises de position de la Coalition se prennent toujours dans une perspective d'équité intergénérationnelle et dans l'objectif d'un meilleur futur pour le Québec et sa jeunesse.

(2) La Commission de la relève peut développer des propositions de prises de position sur tout enjeu politique relativement aux questions qui touchent directement la jeunesse. Ces propositions doivent être adoptées par le Congrès des jeunes avant de devenir une position officielle de la CRCAQ.

(3) Tout membre de la Coalition âgé de moins de 30 ans est automatiquement membre de la Commission de la relève et a tous les droits réservés aux membres jeunes de la Coalition.

(4) La composition et le fonctionnement de la CRCAQ sont établis par le règlement de régie interne de CRCAQ tel qu'adopté par le Congrès des jeunes le 1^{er} février 2014.

(5) Tous règlements, règles de régie interne et/ou décisions de la CRCAQ doivent être ratifiés par le Conseil exécutif national de la Coalition dans les (30) trente jours de leur adoption.

23. LA COMMISSION JURIDIQUE

23.1 MANDAT

(1) La Commission juridique a pour mandat de conseiller les instances de la Coalition et son personnel sur leurs droits et obligations.

(2) La Commission juridique est également chargée, sur demande du Conseil exécutif national, de rédiger les règlements, règles de régie interne et les propositions d'amendements constitutionnels.

23.2 COMPOSITION

La Commission juridique est composée :

(1) D'un président nommé par le chef ;

(2) De cinq personnes membres en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec nommés par le président de la Commission.

24. COMITÉ D'ACTION LOCAL

(1) Il est constitué, par les présentes, un Comité d'action local pour chaque circonscription électorale de la province de Québec.

(2) Un CAL de la Coalition a pour mission de :

(a) Susciter l'engagement politique des citoyens et citoyennes de la circonscription ;

(b) Promouvoir et défendre les valeurs, les objectifs ainsi que les propositions de la Coalition ;

(c) Favoriser la participation des membres de sa circonscription à la vie démocratique québécoise ;

(d) S'assurer de la visibilité et de la présence de la Coalition au sein de sa circonscription, de même qu'auprès des organismes qui y œuvrent ;

(e) Animer la vie du parti à l'échelle locale et assurer la représentation des membres de la circonscription dans les différentes instances de consultation et de concertation du parti ;

(f) Voir à la préparation et à la mise en œuvre de l'élection du candidat local de la Coalition, sous réserve de l'article 29 des présentes ; et

(g) Promouvoir et organiser l'élection du candidat de la Coalition dans sa circonscription, sous réserve de l'article 29 des présentes.

(3) La composition et le fonctionnement des CAL sont établis par le règlement d'un Comité d'action local adopté par le congrès.

25. CONSEIL GÉNÉRAL

(1) (a) Le Conseil général se réunit au moins une fois par année civile, sur demande du Conseil exécutif national ou, à défaut, sur demande des deux tiers (2/3) des Comités d'action locaux, par voie de résolution acheminée à la Permanence nationale ;

(b) La tenue du Conseil général doit avoir lieu dans un délai de trois mois suivant l'adoption de la résolution du Conseil exécutif ou des résolutions adoptées par les deux tiers (2/3) des CAL ;

(c) Le Conseil exécutif national peut opposer son veto à toute demande de tenue d'un Conseil général faite en vertu des dispositions de l'article 25 (1) a) des présentes, s'il existe des motifs raisonnables pour le Conseil exécutif de croire que la tenue d'un Conseil général aurait pour effet de nuire à l'atteinte des objectifs de la Coalition.

(2) Composition

(a) Le Conseil général se compose des personnes suivantes :

- (i)** Les membres du Conseil exécutif national ;
- (ii)** Quatre membres par Comité d'action local ayant le droit de vote au sein de leur CAL respectif incluant le président ;
- (iii)** Les membres des commissions permanentes ;
- (iv)** Le caucus du parti à l'Assemblée nationale du Québec ;
- (v)** Les candidats officiellement nommés du parti ;
- (vi)** Les candidats de la dernière élection générale qui sont toujours membres de la Coalition ;

(b) Toute personne peut être présente au Conseil général à condition qu'elle soit invitée par le chef, le président ou le Comité exécutif national du parti, sans avoir le droit d'y voter et à condition de remplir les exigences fixées par ceux-ci.

(3) Pouvoirs

(a) Le Conseil général a le pouvoir de :

- (i)** Adopter des résolutions ou des règlements à l'égard des domaines suivants : le recrutement des membres, les finances et la collecte de fonds, l'élaboration des politiques, l'organisation, l'administration des élections internes au sein du parti, la préparation électorale, ainsi que tout autre règlement de régie interne jugé nécessaire ;
- (ii)** Recevoir les rapports du Conseil exécutif national, du trésorier et des présidents des commissions permanentes, ainsi que du directeur général de la Permanence du parti ;
- (iii)** Recevoir les états financiers vérifiés du parti et être informé des considérations budgétaires ;
- (iv)** Adopter toutes modifications au règlement des Comités d'action locaux proposées par le Conseil exécutif national ou par les deux tiers (2/3) des Comités d'action locaux.

(4) Règlements de fonctionnement

(a) Le quorum pour un vote en plénière du Conseil général est de cent-vingt-cinq (125) personnes présentes, à défaut de quoi aucun vote ne pourra avoir lieu ;

(b) Aux fins de convoquer une assemblée du Conseil général, un avis écrit d'au moins trente (30) jours, signé par le secrétaire du Conseil exécutif ou à défaut, par le directeur général, doit être donné aux membres du Conseil général ayant le droit de vote. Cet avis doit être accompagné d'un ordre du jour et du procès-verbal de la dernière assemblée du Conseil général. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par résolution du Conseil exécutif national ;

(c) L'ordre du jour d'un Conseil général doit être adopté à la majorité simple des voix des membres présents et ayant le droit de vote ;

(d) Toutes décisions ou résolutions du Conseil général demeurent en tout temps sujettes à révision par le Congrès des membres suivant la tenue du Conseil général.

26. LE CONGRÈS DES MEMBRES

- (1) Le Congrès est l'instance suprême de la Coalition à laquelle tous les membres en règle du parti peuvent participer.
- (2) Le Conseil exécutif national est tenu de convoquer un congrès une fois aux deux ans. Cependant, le Conseil exécutif national peut prolonger le délai prévu pour la tenue d'un congrès pour une période n'excédant pas 3 ans de la date de la tenue du dernier congrès.
- (3) Nonobstant l'article 26 (2) des présentes, le Conseil exécutif national peut, en cas d'urgence, annuler un congrès ou prolonger le délai prévu pour la tenue d'un congrès au-delà de trois ans.
- (4) Sauf en cas d'urgence, la convocation d'un congrès se fait sur avis préalable d'au moins soixante jours aux membres remplissant les conditions de l'article 26 (7) des présentes.
- (5) Un congrès porte notamment sur l'adoption des propositions destinées à constituer le programme politique de la Coalition. Un congrès pourra toutefois porter aussi ou même exclusivement sur d'autres affaires du parti.
- (6) La Commission politique est chargée de la préparation des propositions mentionnées à l'article 26 (5).
- (7) Le Congrès est composé de tous les membres de la Coalition en règle trente jours avant la date du début du congrès.
- (8) Toute question relative à l'organisation d'un congrès est décidée par le Conseil exécutif national, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la date de sa convocation, le lieu, la durée et le format.
- (9) Lors du premier congrès qui suit une élection générale au Québec, l'assemblée plénière du congrès procède à un vote de confiance au scrutin secret à l'endroit du chef du parti. Dans l'éventualité où le chef du parti n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, le parti doit procéder à l'élection d'un nouveau chef au suffrage universel des membres de la Coalition.
- (10) Seules les propositions ratifiées par le Conseil exécutif national sont soumises au Congrès, dans le but de s'assurer d'une cohérence avec les principes fondamentaux du parti tels qu'établis par les présentes.
- (11) Le quorum d'un congrès est de deux tiers (2/3) des membres inscrits et ayant le droit de vote.

27. CONGRÈS À LA DIRECTION

- (1) Le Congrès à la direction est l'instance de la Coalition lors de laquelle le chef de la Coalition est élu.
- (2) Le Conseil exécutif national doit convoquer un Congrès à la direction dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle la fonction de chef devient vacante.
- (3) La fonction de chef devient vacante à la survenance d'un des cas suivants:
 - (a) La démission du chef ;
 - (b) Le décès du chef ;
 - (c) L'incapacité juridique du chef ;
 - (d) La survenance d'un vote de non-confiance conformément à l'article 26 (9) des présentes.
- (4) Le Congrès à la direction est composé des personnes énumérées à l'article 26 (7) des présentes.
- (5) L'élection d'un nouveau chef se tient au suffrage universel secret direct des membres du parti de la façon prévu par le Conseil exécutif national.
- (6) Les conditions d'éligibilité d'un candidat à la chefferie sont établies par le Conseil exécutif national.

28. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COALITION

(1) Le chef nomme le directeur général de la Coalition.

(2) Les conditions de travail du directeur général de la Coalition sont fixées par résolution du Conseil exécutif national et le président de la Coalition a tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'embauche formelle du directeur général nommé par le chef.

(3) Le directeur général embauche et dirige les employés de la Coalition et exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil exécutif national. Ses pouvoirs sont prévus par un règlement adopté par le Conseil exécutif national.

CHAPITRE 4 – CHOIX DES CANDIDATS DE LA COALITION

29. CANDIDATURE

(1) Le chef désigne, de la manière prévue par la Loi électorale, tous les candidats de la Coalition à quelque élection québécoise, qu'elle soit partielle ou générale.

(2) Le chef peut, s'il le juge opportun, ordonner qu'une investiture soit tenue dans une circonscription donnée. Le Conseil exécutif national en fixe alors les règles de procédure et décide de toute autre question soulevée par la tenue de l'investiture.

(3) Est officiellement reconnu comme candidat de la Coalition celui qui reçoit un avis écrit du chef à cet effet. Telle candidature est valide jusqu'à la date de l'élection pour laquelle ce candidat a été désigné.

(4) Nonobstant l'article 29 (2) et (3) des présentes, le chef peut désavouer et retirer la qualité de candidat de la Coalition à toute personne, et ce, sans avoir à en donner la justification.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. POUVOIRS RÉSIDUELS

(1) Tout pouvoir qui n'est pas autrement attribué à une autre instance est par la présente attribué au Conseil exécutif national, qui agit comme interprète ultime de la présente Constitution.

31. AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DU PARTI

(1) Le Conseil exécutif national peut, par résolution appuyée par au moins les deux tiers de ses membres, proposer d'amender la présente Constitution, sous réserve de la ratification lors du prochain Congrès des membres suite à un vote des deux tiers (2/3) de ses membres présents lors du vote.

(2) Tout amendement adopté par le Conseil exécutif national en vertu de l'article 31 (1) des présentes entre en vigueur à compter de son adoption par le Congrès.

(3) Tout membre peut proposer un amendement à la présente Constitution en acheminant sa proposition à la Permanence nationale au moins 90 jours avant la tenue du Congrès. Une telle proposition entre en vigueur le jour suivant son adoption par les deux tiers (2/3) des membres habilités à voter au Congrès.

32. NOMINATION ET DESTITUTION

(1) Tout pouvoir de nommer, prévu à la présente Constitution, comprend aussi celui de destituer en tout temps, en cours de mandat ou de fonction, pour toute raison suffisante.

33. PUBLICITÉ DES DÉBATS

- (1) À l'exception des instances tenues à huis clos, tout membre en règle de la Coalition peut assister aux réunions d'instances du parti à titre d'observateur.
- (2) Les instances suivantes se tiennent à huis clos : le Conseil exécutif national, le Conseil exécutif des CAL et les commissions permanentes.
- (3) Le Conseil exécutif national peut déclarer le huis clos d'une instance du parti s'il le juge nécessaire pour la bonne administration du parti.

34. ANNÉE FINANCIÈRE

- (1) L'année financière de la Coalition est l'année de calendrier.

35. GÉNÉRALITÉS

- (1) Les titres de chaque article et section dans la présente Constitution sont insérés aux seules fins d'en faciliter la consultation et ne changent en rien leur contenu ou l'interprétation de la présente Constitution.
- (2) Partout dans la présente Constitution et à moins que le contexte n'indique un sens différent :
- (a) dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
 - (b) si l'échéance d'un délai prévu aux présentes tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le premier jour non férié qui suit ;
 - (c) aux fins des présentes, sont des jours fériés :
 - (i) les dimanches et les samedis ;
 - (ii) les 1^{er} et 2 janvier ;
 - (iii) le Vendredi saint ;
 - (iv) le lundi de Pâques ;
 - (v) le 24 juin, jour de la Fête nationale ;
 - (vi) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche ;
 - (vii) le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
 - (viii) le deuxième lundi d'octobre ;
 - (ix) les 25 et 26 décembre ;
 - (d) la mention d'élection se rapporte à une élection tenue en vertu de la Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3.
 - (e) un avis écrit est :
 - (i) un envoi postal ;
 - (ii) un message transmis électroniquement ;
 - (iii) une parution dans un journal local approprié, choisi par le Comité d'action local et autorisé par le secrétariat de la CAQ ;
 - (iv) tout autre moyen de communication recommandé par le Comité d'action local et autorisé par le secrétariat de la CAQ.

